

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Lyon, le 11/06/25

SNIA Centre et Est

Références du dossier : B.51631 / T.219276
Reçu le 07/04/2025

À l'attention de :
DREAL
Guichet unique des AE

Vos références : Autorisation Environnementale AIOT n°0100283568

Affaire suivie par : Romain COVÈS
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Objet : Parc éolien des Baumes - Demande d'autorisation d'installation sur les communes de REMONCOURT, VALFROICOURT ET RANCOURT (88).

Textes de référence :

1. Code de l'environnement, et notamment l'article R.181-32 qui stipule que lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de l'aviation civile, pour ce qui concerne les radars primaires, les radars secondaires et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence VHF (VOR), ainsi que, pour les autres aspects de la circulation aérienne, sur tout le territoire et sur la base de critère de hauteur des aérogénérateurs ;
2. Code des transports, et notamment l'article L.6352-1 et R6352-1, relatifs aux servitudes de protection des aides à la navigation aérienne ;
3. Code de l'urbanisme, et notamment l'article R.111-2, relatif à la sécurité publique .
4. Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
5. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement ;
6. Arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs.

ANNULE ET REMPLACE L'AVIS DU 27/05/2025.

Vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « **RWE RENOUVELABLES FRANCE** », en vue de l'implantation de sept éoliennes sur les communes sus-nommées, aux coordonnées géographiques ci-dessous :

Éolienne	Latitude	Longitude	Cote sol (m)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m)
E1	48°12'34.5"N	006°03'28.94"E	364	168.5	532.5
E2	48°12'30.96"N	006°03'47.21"E	367	168.5	535.5
E3	48°12'26.98"N	006°04'06"E	371	168.5	539.5
E4	48°12'32.26"N	006°05'44.27"E	352	168.5	520.5
E5	48°12'32.21"N	006°06'05.66"E	358	168.5	526.5
E6	48°12'29.94"N	006°06'27.86"E	355	168.5	523.5
E7	48°12'29.6"N	006°06'47.44"E	343	168.5	511.5

Considérant :

- que le projet de parc éolien prévoit l'implantation de sept éoliennes à une distance comprise entre 5 km et 10 km du VOR conventionnel d'Épinal (VOR(C)-EPL), aide à la navigation aérienne implantée sur l'aérodrome d'Épinal ;
- qu'en vertu de l'article R.6352-1 du code des transports, les installations et équipements radioélectriques nécessaires à la sécurité de la circulation aérienne bénéficient de servitudes de protection destinées à en préserver l'intégrité de fonctionnement, notamment contre les perturbations électromagnétiques générées par des constructions ou aménagements dans leur voisinage ;
- que le projet entre dans le périmètre de protection défini par l'arrêté du 30 juin 2020, lequel interdit par principe toute implantation d'éoliennes dans un rayon de 15 km autour des aides à la navigation, sauf dérogation expresse ;
- qu'en application de l'article 2 dudit arrêté, une dérogation peut être accordée par le ministre chargé de l'aviation civile, à condition que soit apportée la démonstration technique qu'aucune perturbation significative ne résultera de l'implantation ;
- que le VOR(C)-EPL constitue une aide à la navigation essentielle à la sécurité aérienne, utilisée tant pour la navigation courante que comme système de secours en cas de défaillance satellitaire, et qu'il doit, à ce titre, rester pleinement opérationnel en permanence ;
- que l'avis technique de la Direction de la technique et de l'innovation (DTI), émis le 04/06/2025, conclut à un avis favorable, sous réserve du remplacement du VOR conventionnel par un VOR de type Doppler qui pourrait, à terme, permettre de lever le risque d'impact associé à la présence d'éoliennes à proximité de l'équipement de navigation ;
- qu'une convention pour le remplacement du VOR-C en VOR-D a été signée en date du 15/10/2021 entre la DTI et le pétitionnaire, en lien avec le projet susmentionné ;

J'émet un **avis favorable** pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

REMARQUES POUR LE PÉTITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- Les éoliennes devront être équipées **d'un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.